

2025/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2025/057

Du mercredi 5 mars 2025

Fixant les modalités de règlement de la convention de partenariat avec l'UDAF de l'Essonne pour la mise en œuvre de l'accompagnement individuel et/ou collectif des familles monoparentales au Point Info Familles Monoparentales

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n°2024/119 en date du 22 mai 2024 relative à la création d'un statut communal de parent solo avec de nouveaux droits, afin de répondre aux besoins des familles monoparentales,

VU la délibération du Conseil municipal n°2024/309 en date du 20 novembre 2024 relative à l'autorisation de signature de la Convention financière du Pacte local des solidarités,

CONSIDÉRANT que cette convention subventionne la mise en place d'un lieu unique d'accueil et d'information des familles monoparentales, ainsi que l'organisation périodique d'un temps et d'un lieu de détente et de répit pour ces mêmes familles intitulé « Un temps pour soi »,

CONSIDERANT la volonté de la ville de répondre aux besoins des familles monoparentales,

CONSIDERANT la convention de partenariat avec l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF), dont l'objectif est l'accompagnement individuel et/ou collectif des familles monoparentales se présentant sur rendez-vous à la permanence du point d'information aux familles monoparentales,

CONSIDERANT que l'UDAF s'engage à recevoir les parents solos sollicitant un rendez-vous et de proposer des ateliers collectifs en fonction de la demande de la commune,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER une convention de partenariat avec l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF) ayant son siège social situé, 315 Square des Champs-Elysées 91004 ÉVRY-COURCOURONNES, pour la mise en place de 2 permanences par mois de 14h00 à 17h00 dans les locaux du « 10 » au 10 place Jacques-Brel selon les demandes émises par

2025/

les familles monoparentales sur inscriptions effectuées au préalable.

ARTICLE 2 : L'association UDAF de l'Essonne s'engage assurer le bon déroulement des ateliers proposés et à fournir le matériel nécessaire.

ARTICLE 3 : Cette convention de partenariat est conclue pour l'année 2025, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de douze mois, dans la limite de 3 ans.

ARTICLE 4 : La dépense afférente à cette convention est de 65 € TTC de l'heure soit 260 euros TTC la demi-journée qui sera facturée à la ville, sur le budget de l'exercice en cours Sous-fonction 020 article 611- Jeunesse après certification du service fait et présentation de la facture.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 5 mars 2025.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture
le : 14 MARS 2025

Publié le : 14 MARS 2025

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane RAFFALLI
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

